



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quatorzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo*

Résumé

Ceci est le premier rapport thématique présenté au Conseil des droits de l'homme par Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, depuis sa nomination en juin 2009. Ce rapport rend compte des principales actions menées par la Rapporteuse spéciale, mais il est surtout focalisé sur le thème des réparations accordées aux femmes ayant été victimes de violences, en temps de paix et au lendemain d'un conflit.

La plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire prévoient un droit de recours. Dans le contexte qui nous intéresse, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, adoptés en 2005 par l'Assemblée générale, reposent sur l'idée fondamentale que l'État est tenu de s'assurer que les victimes de violations des droits de l'homme bénéficient d'un droit individuel à réparation.

Aussi bien la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes imposent à l'État le devoir de prévenir tous les actes de violence, en quelque endroit qu'ils se produisent, d'enquêter sur les faits, punir les coupables et accorder des réparations. En vertu de l'article 4 de la Déclaration, les femmes qui sont victimes de violences doivent être informées de l'existence de mécanismes judiciaires et doivent pouvoir y accéder afin d'obtenir une juste réparation du préjudice subi, conformément aux dispositions de la législation nationale. L'obligation d'accorder des réparations adéquates implique de garantir l'exercice par les femmes de leur droit d'accéder aux voies de recours pénales et civiles, à une protection efficace et à des services

* Soumission tardive

de soutien et de réinsertion conçus pour des personnes ayant survécu à des actes de violence. La notion de réparation peut également inclure des aspects de justice réparatrice, ainsi que la nécessité de faire face aux inégalités, injustices, préjugés, distorsions et autres perceptions et pratiques sociales qui permettent à ces violations, parmi lesquelles se trouvent des actes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, de se produire.

Pourtant, comme l'avait indiqué la Rapporteuse spéciale précédente à propos de l'obligation de diligence raisonnable en matière de réparations, «bien peu d'informations sont disponibles sur l'obligation de l'État d'accorder des réparations adéquates aux femmes victimes de violences [...] Cet aspect de l'obligation de diligence due demeure largement sous-développé¹.»

La partie II.A du présent rapport traite des difficultés conceptuelles qui prévalent lorsque la question des réparations basées sur une approche soucieuse d'équité entre les sexes est inscrite à l'ordre du jour aux niveaux nationaux et international. Dans la partie II.C sont examinées les réparations accordées aux femmes et aux filles en temps de «paix» ou dans les démocraties consolidées, d'abord en se penchant sur les pratiques discriminatoires à l'égard de certains groupes de femmes, puis en se référant à des affaires marquantes récemment jugées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.

¹ Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence contre les femmes: Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, Yakin Ertürk (E/CN.4/2006/61).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	4
II. Activités	2–11	4
A. Visites nationales.....	2–3	4
B. Communications et communiqués de presse	4–5	4
C. Assemblée générale et Commission de la condition de la femme	6–7	4
D. Rapport conjoint sur la République démocratique du Congo	8	5
E. Consultations régionales.....	9	5
F. Autres activités	10–11	5
III. Réparations accordées aux femmes ayant subi des actes de violence.....	12–86	6
A. Difficultés conceptuelles.....	12–32	6
B. Réparations accordées aux femmes ayant subi des actes de violence dans des pays sortant de conflits généralisés ou d’une répression autoritaire.....	33–66	12
C. Réparations accordées aux femmes ayant subi des violations systémiques dans d’autres contextes	67–81	20
D. Conclusion et recommandations	82–85	24

I. Introduction

1. Ceci est le premier rapport thématique présenté en vertu de la décision 1/102 et de la résolution 7/24 du Conseil des droits de l'homme par Rashida Manjoo, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, depuis sa nomination en juin 2009. Dans le Chapitre premier sont résumées les principales actions menées par la Rapporteuse spéciale entre la date de sa nomination et le 20 mars 2010. Le Chapitre II est consacré au thème des réparations accordées aux femmes ayant été victimes de violences, aussi bien en temps de paix qu'au lendemain d'un conflit.

II. Activités

A. Visites nationales

2. Pendant la période à l'examen, la Rapporteuse spéciale a demandé à être invitée à se rendre en visite en Somalie, aux États-Unis d'Amérique et au Zimbabwe. Des demandes de visite avaient également été présentées antérieurement aux Gouvernements de la Jordanie, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan.

3. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en visite au Kirghizistan du 9 au 16 novembre 2009 (le rapport de mission figure dans le document A/HRC/14/22/Add.2) et en El Salvador du 17 au 19 mars 2010 (A/HRC/14/22/Add.3). Elle souhaite remercier ces Gouvernements d'avoir donné une suite favorable à ses demandes de visite et exhorte ceux qui ne l'ont pas encore fait à lui répondre favorablement.

B. Communications et communiqués de presse

4. Au cours de la période examinée, la Rapporteuse spéciale a adressé 37 communications concernant des violations des droits de l'homme, et elle a reçu 17 réponses des gouvernements concernés (contenues dans le document A/HRC/14/22/Add.1).

5. La Rapporteuse spéciale s'est adressée à la presse, seule ou conjointement avec d'autres titulaires d'un mandat, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2009, en marge de la Conférence internationale des Nations Unies sur les changements climatiques, le 4 décembre 2009, et lors de la Journée internationale de la femme, le 8 mars 2010.

C. Assemblée générale et Commission de la condition de la femme

6. Dans son discours du 23 octobre 2009 devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a indiqué quels seraient les thèmes prioritaires de son action dans les prochaines années: les réparations, les stratégies préventives et les formes de discrimination multiples, corrélées, et aggravées; elle a exprimé son intérêt pour le renforcement de la coopération avec les autres mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme.

7. Le 3 mars 2010, la Rapporteuse spéciale a prononcé une allocution devant la Commission de la condition de la femme, dans laquelle elle a présenté les activités récemment menées en vertu de son mandat, et appelé de ses vœux l'émergence d'une

nouvelle vision des droits des femmes, informée par les leçons tirées de l'examen de quinze années de mise en œuvre du Programme d'action de Beijing.

D. Rapport conjoint sur la République démocratique du Congo

8. En vertu de la résolution 10/33 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a contribué à la rédaction du Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en République démocratique du Congo, présenté au Conseil des droits de l'homme lors de sa treizième session (A/HRC/13/63). La Rapporteuse spéciale a fait état du peu de progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations contenues dans le précédent rapport concernant la protection des droits fondamentaux des femmes et la promotion de l'égalité des sexes, et indiqué que la violence contre les femmes demeurait omniprésente dans l'ensemble du pays, en particulier à l'Est, où la violence sexuelle la plus brutale continue d'être utilisée comme arme de guerre par toutes les parties au conflit.

E. Consultations régionales

9. La Rapporteuse spéciale œuvre activement auprès des organisations de la société civile en participant à des consultations régionales. Une consultation régionale (Asie-Pacifique) a été organisée en Thaïlande en novembre 2009, et en janvier 2010, la Rapporteuse spéciale a participé à la troisième consultation régionale africaine en Zambie, qui a été suivie d'une consultation nationale. En mars 2010, elle s'est rendue à la première consultation régionale (Amérique centrale et Caraïbes), organisée à El Salvador.

F. Autres activités

10. La Rapporteuse spéciale a participé à plusieurs conférences et ateliers sur invitation d'acteurs de la société civile tels que Kwazulu Natal Network on Violence against Women, le Réseau africain de spécialistes du droit constitutionnel (African Network of Constitutional Lawyers), Masimanyane Women's Support Centre, le Centre international pour la justice transitionnelle, Femmes contre la violence (Europe), l'Asia-Pacific Forum on Women, Law and Development, et à la Campagne mondiale pour mettre fin au meurtre et à la lapidation des femmes. Elle a également participé à plusieurs conférences organisées en Italie par *Giuristi democratici*, et pris part à la Conférence internationale sur la violence contre les femmes, une initiative importante de la présidence italienne du G-8. De plus, elle a prononcé plusieurs allocutions sur la violence contre les femmes dans des universités d'Afrique du Sud et des États-Unis.

11. La Rapporteuse spéciale a aussi participé à une manifestation organisée en février 2010 par le Conseil économique et social, intitulée «Engager la philanthropie à promouvoir l'égalité des sexes et l'émancipation des femmes».

III. Réparations accordées aux femmes ayant subi des actes de violence

A. Difficultés conceptuelles

1. Introduction

12. La notion de droit à réparation s'insère dans le cadre du droit de recours et comporte deux aspects, l'un procédural, l'autre substantiel. Sur le plan formel, les recours [remedies] sont des procédures par lesquelles des arguments plausibles concernant des torts sont entendus et tranchés par des instances judiciaires ou administratives compétentes. Sur le fond, le recours désigne le résultat de la procédure et plus généralement, les mesures de réparations accordées aux victimes. Le droit de recours peut servir des fins individuelles et sociales, avec des objectifs sous-jacents tels que la justice corrective, la dissuasion, le châtement et la justice réparatrice. C'est l'aspect de justice corrective, centrée sur l'équité pour la victime et les mesures visant à «réparer» les préjudices subis qui seront au centre du présent rapport.

13. Bien qu'en droit international, il n'existe pas encore de théorie et de pratique cohérentes en matière de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme, le droit individuel à réparation des victimes de violations de leurs droits fondamentaux est de plus en plus largement reconnu. Affirmé à l'origine en tant que principe de responsabilité interétatique², on observe depuis la Deuxième guerre mondiale un déplacement de l'attention des litiges internationaux vers le domaine national. De nos jours, les fondements juridiques du droit de recours et de son corollaire, le droit à réparation sont fermement ancrés dans le droit international humanitaire et ses instruments³.

14. Cependant, le contenu de l'obligation d'accorder des réparations aux personnes dont les droits ont été enfreints est encore loin d'être clair. Lorsqu'ils mentionnent les réparations dues suite à la violation d'un droit, tous les traités des droits de l'homme emploient des expressions vagues⁴. Les organismes internationaux de défense des droits de

² Voir, en général, le Traité de Westphalie de 1648, qui fait référence à des réparations, en particulier sous forme de restitution, et la conclusion des guerres de 1830, de 1870 et de la Première guerre mondiale. Les réparations dans le contexte des litiges entre États sont décrites dans les projets d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité des États à l'égard des actes internationalement illicites.

³ Voir, entre autres instruments internationaux, la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 8), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 2.3), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (article 6), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 14), et la Convention relative aux droits de l'enfant (article 39). Parmi les instruments régionaux des droits de l'homme, citons la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 41) et la Convention américaine relative aux droits de l'homme (article 10). En droit international humanitaire et en droit pénal international, voir en particulier la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (article 3), le Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (article 91) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (articles 68 et 75).

⁴ Par exemple, l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme parle du droit à «un recours effectif». La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce en son article 41 le droit à «une satisfaction équitable», mais seulement «s'il y a lieu». Les instruments faisant explicitement référence à un droit à une indemnisation, réparation ou satisfaction sont notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre

l'homme compétents pour entendre les plaintes se limitent souvent à établir les faits et à rendre des arrêts déclaratoires, ou, dans le meilleur des cas, à recommander qu'une indemnité, d'un montant non spécifié, soit accordée aux requérants. Pourtant, récemment, dans leurs observations concernant les rapports périodiques des États, les différents organismes de défense des droits de l'homme ont commencé à insister sur l'obligation des États d'accorder des indemnités et de prendre des mesures pour redresser les torts subis. Aussi, les cours régionales des droits de l'homme octroient fréquemment des indemnisations pour des préjudices moraux et matériels, pécuniaires et autres.

15. Une contribution significative à l'édification du cadre normatif de l'obligation de réparer émane des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (ci-après, les «Principes fondamentaux»), adoptés en 2005⁵. Ces principes se présentent comme étant fondés sur la reconnaissance d'un droit de recours pour les victimes de violations du droit international humanitaire, qui se trouve dans de nombreux instruments internationaux de défense des droits de l'homme et en droit humanitaire. Le droit de recours est défini comme incluant le droit des victimes d'avoir un accès effectif à la justice dans des conditions d'égalité et le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi. Il est souligné dans les Principes fondamentaux que ceux-ci n'imposent aucune nouvelle obligation juridique internationale ou nationale; ils se bornent à identifier des mécanismes, des modalités, des procédures et des méthodes pour faire respecter les obligations juridiques existantes.

16. Les Principes fondamentaux définissent les contours de la responsabilité de l'État en matière d'octroi de réparations aux victimes d'actes ou d'omissions attribuables à l'État. Les États sont responsables du non-respect de leurs obligations internationales, même lorsque la violation des droits substantiels provient de la conduite de personnes privées, puisque les États doivent agir avec diligence pour éliminer, réduire ou atténuer l'incidence de la discrimination d'origine privée⁶. Quand une personne physique ou morale est condamnée à accorder des réparations à une victime, c'est à cette personne qu'il revient de réparer le tort. L'État doit s'engager à établir des programmes nationaux pour accorder des réparations et d'autres formes d'assistance aux victimes si les parties ayant causé le préjudice ne peuvent ou ne veulent pas s'acquitter de leurs obligations. L'État veille à l'exécution des jugements rendus par les juridictions nationales à l'encontre de personnes physiques ou morales les condamnant à réparer les préjudices subis et s'efforce de faire

la torture. L'importance croissante accordée à la question des réparations est particulièrement manifeste dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui appelle les États parties à prendre toutes mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique, cognitif et psychologique, la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes handicapées, dans un environnement qui favorise la santé, le bien-être, l'estime de soi, la dignité et l'autonomie de la personne et qui prend en compte les besoins spécifiquement liés au sexe et à l'âge. C'est la Convention américaine relative aux droits de l'homme qui se rapproche le plus de la reconnaissance d'un droit individuel à réparation en enjoignant à la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'ordonner que des réparations et une indemnisation équitables soient accordées à la partie lésée.

⁵ Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/35 (E/CN.4/2005/L.48).

⁶ Voir E/CN.4/2006/61. Voir également la Recommandation générale n° 19 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, rappelant que la Convention appelle les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer les actes de discrimination à l'égard des femmes perpétrés par toute personne physique, morale et par toute organisation, et qu'en vertu du droit international général et de conventions de défense des droits de l'homme spécifiques, les États peuvent également être tenus responsables des actes des personnes privées s'ils n'ont pas agi avec une diligence raisonnable pour prévenir les violations des droits, enquêter sur les actes de violence et les réprimer et pour indemniser les victimes.

appliquer les décisions valablement rendues par les juridictions étrangères octroyant des réparations.

17. Il est affirmé dans les Principes fondamentaux que la réparation accordée doit être proportionnée à la gravité de la violation et qu'elle peut prendre les formes suivantes: la restitution, visant à replacer la victime dans la situation précédant la violation, par exemple par la restitution de la liberté, de la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie familiale, de la nationalité, le retour sur le lieu de résidence, la restitution de l'emploi et des biens perdus; l'indemnisation de tout préjudice économiquement quantifiable, de manière appropriée et proportionnée à la gravité de la violation, en tenant compte notamment de tout préjudice physique ou mental, de la perte de possibilités, notamment en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales et des préjudices matériel et moral; des mesures de réadaptation et de réinsertion, notamment sous forme de soins médicaux et psychologiques, de services juridiques et sociaux; des mesures visant à donner satisfaction à la victime, telles que la vérification des faits et la révélation de la vérité pleine et entière au public, le fait de lancer des recherches en vue de localiser les personnes disparues, les excuses publiques, les sanctions judiciaires et administratives prises à l'encontre des personnes responsables des violations, la commémoration des événements et les hommages rendus aux victimes; et des garanties de non-répétition des actes, notamment par des mesures qui contribuent à la prévention, par exemple en garantissant un contrôle civil efficace des forces militaires et de sécurité, en protégeant les défenseurs des droits de l'homme, en assurant une éducation aux droits de l'homme et en révisant et réformant les lois qui contribuent à permettre les violations du droit international humanitaire.

18. Les différences quantitatives et qualitatives entre des violations individuelles et des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme pourraient influencer sur l'étendue et la nature des réparations qui peuvent, et doivent, être accordées. D'une part, l'idée de réparer pleinement des violations flagrantes et systématiques est pratiquement irréaliste lorsqu'elles concernent un nombre élevé de victimes et d'auteurs d'infractions, dans un contexte de faiblesse gouvernementale, de fragilité économique, de rareté des ressources publiques et de défis majeurs à relever pour reconstruire et développer le pays. Dans ces circonstances, il faudrait ajuster les réparations accordées pour leur permettre d'atteindre des objectifs autres que l'indemnisation de chaque victime proportionnellement au préjudice subi, par exemple en établissant des priorités dans la reconnaissance des victimes et en favorisant la confiance interpersonnelle et la confiance dans les institutions du nouvel ordre établi.

19. Il importe de distinguer les mesures de réparations des autres mesures de réadaptation. Parfois, surtout lorsque l'accent est mis sur les services de réadaptation en tant que mode de réparation, la ligne de démarcation entre les mesures de réparations accordées suite à des violations flagrantes et l'assistance sociale, l'intervention humanitaire et les politiques générales de développement tend à s'opacifier.

20. Les mesures de réparations sont l'expression de l'obligation faite à l'État de redresser les torts subis par les victimes lorsque, par action ou par omission, il a méconnu leurs droits. La politique sociale et les mesures de développement s'adressent à l'ensemble de la population et visent à garantir que chacun puisse jouir véritablement de tous les droits reconnus par l'État. Elles sont inspirées par des notions de justice redistributrice et devraient avant tout s'adresser aux segments de la population qui subissent habituellement la discrimination et sont structurellement désavantagés, parmi lesquels celui des femmes. Les mesures d'intervention humanitaire sont des mesures d'assistance temporaires destinées aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou anthropique visant à garantir leur subsistance, à soulager leurs souffrances et à protéger leur dignité et leurs droits fondamentaux en temps de crise. Elles reposent sur des notions fondamentales de solidarité et sur l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme, mais contrairement aux

réparations, il ne s'agit pas de mesures de redressement exprimant la responsabilité de l'État à l'égard des violations des droits.

21. Au niveau de la pratique étatique, les gouvernements nationaux confrontés aux séquelles de violations généralisées ont de plus en plus souvent tendance à compléter les mécanismes de justice transitionnelle qu'ils mettent en place par l'adoption d'initiatives réparatrices et de programmes de réparations exhaustifs en faveur des victimes de violations des droits de l'homme. Ces programmes tentent de simplifier une réalité complexe en sélectionnant, parmi les violations commises au cours du conflit ou de la répression, celles jugées les plus graves et en répartissant des ensembles coordonnés de prestations parmi les victimes et les membres de leurs familles. Quoique fort variables, ces programmes reproduisent rarement les cinq catégories de réparations énoncées dans les Principes fondamentaux. Ils sont surtout organisés autour de la distinction entre mesures concrètes et mesures symboliques, et entre les différents modes de distribution, individuelle ou collective. Les programmes de réparations sont également utilisés dans les démocraties consolidées pour tenter de remédier à des pratiques spécifiques et systématiques perpétrées par l'État et/ou tolérées par lui à l'encontre de certains groupes de population.

2. Faire participer les femmes au débat sur les réparations

22. Bien entendu, les femmes sont concernées par tous les droits de l'homme et tous les traités de droit humanitaire qui envisagent un droit de recours. Malheureusement, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'est pas très explicite quant au droit des femmes à un recours, des réparations ou une indemnisation. Son article 2.c se contente de déclarer que les États parties s'engagent à garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire. On notera, par contraste, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui fait référence à l'obligation des États de garantir une «satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont [une personne] pourrait être victime par suite d'une telle discrimination [raciale]», et l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui impose aux États de garantir aux victimes d'actes de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible.

23. L'obligation d'accorder des réparations aux femmes soumises à la violence est énoncée en termes beaucoup plus clairs dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui impose aux États de prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence. Il est également déclaré que les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes (article 4.d). Dans la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, il est envisagé que les États s'engagent à instituer des procédures juridiques équitables et efficaces à l'intention de la femme qui a été l'objet d'actes de violence, et à mettre au point les mécanismes judiciaires et administratifs nécessaires pour assurer que la femme sujette à des actes de violence soit effectivement dédommée, qu'elle reçoive des réparations ou bénéficie d'une compensation par tout autre moyen équitable et efficace. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes déclare explicitement que toute femme victime de violence sous forme d'atteinte à son droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne doit pouvoir accéder à des réparations, y compris des mesures de réhabilitation (article 4), et il oblige les États à

prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits (article 10). Pourtant, comme l'avait indiqué la Rapporteuse spéciale précédente, «bien peu d'informations sont disponibles sur l'obligation de l'État d'accorder des réparations adéquates aux femmes victimes de violences [...] Cet aspect de l'obligation de diligence due demeure largement sous-développé⁷».

24. Le peu d'attention accordée à la question des réparations dues aux femmes qui subissent des actes de violence, à la fois au niveau substantiel et procédural, contraste avec le fait que les femmes sont souvent la cible de violences sexospécifiques et autres, non seulement pendant les périodes de conflit mais aussi en temps ordinaire. Souvent, les femmes subissent la plupart des conséquences des actes de violence dont elles, leurs partenaires et les personnes à leur charge sont les cibles. Étant donné les impacts divers et distincts de la violence sur les femmes et sur les différents groupes de femmes, il convient de prendre des mesures de réparations spécifiques pour répondre à leurs besoins et priorités spécifiques. Comme les actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes au niveau individuel se nourrissent généralement de schémas préexistants et protéiformes de subordination structurelle et de marginalisation généralisée, les mesures de réparations devraient établir un lien entre réparations individuelles et transformations structurelles. De plus, les femmes victimes de violences se heurtent habituellement des obstacles quand elles veulent accéder aux institutions qui octroient des réparations.

25. Certains signes montrent que la négligence habituellement manifestée à l'égard des réparations dues aux femmes, négligence clairement illustrée par l'échec quasi-généralisé du mouvement pour l'octroi de réparations aux femmes dites «de réconfort», est en train de céder. La réponse juridique apportée au niveau international aux affaires de violence à l'égard des femmes au cours des 15 dernières années et la reconnaissance explicite de la violence contre les femmes en tant que question de droit humanitaire préoccupante par l'Organisation des Nations Unies en est un indice. De plus, la percée du féminisme dans le droit pénal international, exemplifiée par l'inclusion de certaines formes de violences sexistes parmi les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, s'est accompagnée de débats pertinents sur la manière de mieux intégrer les femmes dans les autres mécanismes de justice transitionnelle, et pas uniquement dans les juridictions pénales.

26. Plus récemment, les États ont progressivement amélioré leur pratique en s'assurant que l'investigation des violences sexistes fasse partie du mandat des commissions vérité et réconciliation. Pour garantir la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes, ces commissions conduisent des audiences à thème consacrées aux femmes et aux filles victimes et s'assurent que la manière dont les femmes ont vécu le conflit transparaît dans leurs rapports et recommandations.

27. De plus, la notion de réparation tenant compte de la problématique hommes-femmes a fini par dépasser le cercle de discussion des institutions de justice transitionnelle pour entrer pour la première fois dans la jurisprudence du droit international humanitaire. La

⁷ Voir E/CN.4/2006/61, paragraphe 55. Précédemment, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes avait déjà mentionné la nécessité de mettre en place des voies de recours judiciaire pour les victimes dans le cadre de la Cour pénale internationale permanente, ainsi que des mécanismes nationaux pour fournir des réparations aux victimes (E/CN.4/1998/54).

Cour interaméricaine des droits de l'homme a récemment affirmé la nécessité de concevoir des réparations sexospécifiques dans un arrêt d'avant-garde rendu contre le Mexique⁸.

28. La réflexion académique et l'activisme de la société civile ont certainement contribué à permettre que la question des réparations tenant compte de la problématique hommes-femmes soit inscrite à l'ordre du jour aux niveaux nationaux et international. Au cours des dernières années sont parues les premières monographies consacrées aux réparations dues aux femmes⁹. De plus, les mouvements féministes transnationaux travaillant sur la lutte contre l'impunité à l'égard des violences sexistes dans les conflits armés conduisent désormais le débat sur le droit des femmes à des réparations. La Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et des réparations, adoptée en 2007 par des défenseuses des droits des femmes, des activistes et des femmes ayant survécu à des violences sexuelles dans le contexte de conflits est la meilleure expression de cette préoccupation transnationale croissante concernant la réparation adéquate des préjudices subis par les femmes et les filles¹⁰. La mobilisation des groupes de victimes, de défenseurs des droits de l'homme et des associations de femmes autour du thème des réparations s'est également intensifiée au niveau national.

29. L'importance de la participation des femmes au débat et aux procédures concernant les réparations ne saurait être surestimée. Sans la participation des femmes et des filles dans différents contextes, les initiatives ont plutôt tendance à refléter le point de vue des hommes sur la violence et leurs préoccupations, priorités et besoins en matière de redressement des torts. De surcroît, si elles ne participent pas, les victimes manquent une chance de développer un sens de l'agentivité qui, en lui-même, pourrait constituer une forme importante de réadaptation, surtout quand les victimes en viennent à se percevoir comme actrices du changement social. Enfin, cette participation est importante pour que les femmes et la société en général puissent établir un lien entre les formes passées et présentes de violences, et pour qu'elles saisissent la chance offerte par le débat sur les réparations pour tenter de faire avancer les réformes structurelles.

3. Réparations sexospécifiques: cadre conceptuel

30. Selon la conception traditionnelle, le recours en réparations pour violation d'un droit donné nécessite d'enquêter sur les faits afin: de déterminer si une violation a effectivement été commise et la nature du préjudice né de la violation; d'identifier les responsabilités à l'égard des faits; et de définir des mesures de réparations visant à replacer les victimes dans la situation où elles se trouvaient avant les faits.

31. Avec ce schéma à l'esprit, et si l'on pense aux femmes en tant que bénéficiaires potentielles des réparations, la première difficulté est liée au fait que la plupart des violences subies par les femmes et les filles sont antérieures au conflit et qu'elles continuent seulement d'aggraver la discrimination à laquelle elles sont confrontées après le

⁸ Le droit indicatif de l'ONU commence aussi à refléter l'urgence de la question. Voir Les instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit - Programmes de réparation (Publications des Nations Unies E.08.XIV.3)

⁹ Voir *What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, Ruth Rubio-Marín (ed) (New York, Social Science Research Council, 2006) et *The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies while Redressing Human Rights Violations*, Ruth Rubio-Marín (ed) (Cambridge, Cambridge University Press, 2009).

¹⁰ Disponible à l'adresse http://www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_en.php. Aussi, en République démocratique du Congo, plusieurs acteurs de la société civile ont adopté la Déclaration du Forum de Goma sur les droits des victimes de violences sexuelles en décembre 2009, dans laquelle il est demandé à l'État de créer d'urgence un fonds d'indemnisation pour faire face à sa coresponsabilité à l'égard des actes perpétrés.

conflit. Même en dehors des périodes de conflits, les actes de violence dirigés contre les femmes s'inscrivent dans un système plus vaste de hiérarchie des sexes dont on ne peut pleinement prendre conscience qu'en l'examinant dans un contexte structurel global. C'est pourquoi, pour accorder des réparations adéquates aux femmes, il ne suffit pas de les replacer là où elles en étaient avant les actes individuels de violence; les réparations devraient recéler un potentiel transformatif. Les réparations devraient viser, dans la mesure du possible, à éliminer, et non à renforcer, les inégalités structurelles préexistantes qui pourraient être à l'origine de la violence subie par les femmes, avant et après les périodes de conflit.

32. Des procédures d'octroi de réparations axées sur les femmes nécessitent que celles-ci participent: aux processus de détermination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des programmes de réparations; à la conception d'une procédure de réparation qui soit accessible à toutes, femmes et filles; à l'élucidation des faits pour déterminer si des droits ont été enfreints et pour s'assurer que les violations prenant pour cible les femmes et les filles sont dûment prises en considération; à la détermination des préjudices, notamment ceux qui sont sexospécifiques ou qui ont un impact différent sur les femmes et les filles; à l'identification des responsabilités à l'égard des violations, y compris celles résultant d'omissions et celles commises par des auteurs qui prennent spécifiquement pour cibles les femmes et les filles; et à la détermination de mesures de réparations visant à replacer les victimes dans la situation antérieure à la violation, sauf lorsque de telles mesures seraient, en elles-mêmes, discriminatoires ou lorsqu'elles ne permettraient pas de traiter les causes structurelles profondes de la violence.

B. Réparations accordées aux femmes ayant subi des actes de violence dans des pays sortant de conflits généralisés ou d'une répression autoritaire

33. Les femmes et les filles sont victimisées sous les régimes autoritaires et au cours des conflits violents de multiples manières. Elles souffrent des opérations dirigées contre les populations civiles, semant la terreur au hasard ou par stratégie, mais elles sont aussi victimes d'exécutions sommaires et extrajudiciaires, de détentions arbitraires, de tortures, de viols et de mutilations sexuelles pour avoir lutté dans des mouvements de résistance, s'être engagées dans la recherche et la défense de leurs êtres chers ou parce qu'elles sont issues de communautés soupçonnées de collaboration. Dans les conflits armés internes et internationaux, la majorité des personnes déplacées par la force sont des femmes et des enfants. Les femmes peuvent souffrir des conséquences des actes de violence dirigés contre «leurs» hommes (conjoints, fils, frères, etc.), par exemple quand elles se retrouvent seules à travailler pour nourrir et protéger leur famille. Certaines formes de violences endurées par les femmes sont semblables à celles subies par les hommes; d'autres sont plus spécifiques et soumettent les femmes et les filles à des violences sexuelles ou génésiques systématiques ou à différentes formes d'asservissement domestique. Dans certains contextes, certains crimes tendent à être perpétrés principalement par les forces publiques, d'autres sont plutôt le fait de groupes armés non-étatiques ou d'auto-défense, qui s'en servent pour recruter et instrumentaliser les femmes. Mais le plus important, c'est que même quand les femmes sont soumises aux mêmes violations que les hommes, leur statut socio-économique préexistant et les schémas culturels entourant la construction de l'identité de l'homme et de la femme dans les sociétés patriarcales sont tels que ces violations peuvent entraîner des préjudices différents parmi les hommes et les femmes.

1. Considérations procédurales: atteindre les femmes

34. La difficulté pour les femmes d'accéder à des réparations utiles pourrait être liée aux problèmes procéduraux auxquels elles se heurtent plutôt qu'au contenu des mesures de réparations. C'est normalement aux institutions judiciaires nationales et internationales que sont adressés les recours en réparation dans les sociétés amenées à traiter des violations passées et présentes. L'action de ces institutions judiciaires est normalement motivée par le désir de fournir aux victimes des indemnités proportionnées au préjudice; elles jouent un rôle important parce qu'elles cristallisent aussi la volonté des gouvernements, par ailleurs réticents, d'établir des programmes systématiques de réparations.

35. Nonobstant, au niveau judiciaire, obtenir des réparations se révèle difficile. Les obstacles procéduraux auxquels les victimes de violences sexuelles doivent généralement faire face devant les tribunaux peuvent faire subir aux femmes une victimisation secondaire, les exposer à des souffrances psychologiques mais aussi à des représailles, la stigmatisation et l'ostracisme de la commune et de la famille. Dans ce domaine, le niveau de preuve exigé et le degré de confidentialité maintenu pendant la procédure de réparation revêtent une importance cruciale.

36. De plus, l'approche judiciaire n'admet pas les formes de réparations susceptibles de modifier le statu quo ante de la hiérarchie des sexes, qui explique notamment que les femmes possèdent moins de biens que les hommes, qu'elles aient un moindre accès aux chances d'éducation et donc, que leurs potentiels en tant que génératrices de revenus soient inférieurs. Quoique les procédures pénales et civiles s'efforcent de déterminer les responsabilités individuelles à l'égard des préjudices moraux et matériels et d'accorder des réparations aux victimes, elles n'offrent pas un cadre approprié pour veiller à la réadaptation des victimes et garantir la non-répétition, mesures qui pourraient avoir le plus grand potentiel de transformation. Quoi qu'il en soit, les institutions judiciaires demeurent des sphères importantes.

37. En cas de violations systématiques, les réparations sont donc mieux assurées par des programmes administratifs de réparations que par des décisions judiciaires qui tendent à accorder des indemnités proportionnées au préjudice au cas par cas. Les programmes administratifs de réparations permettent de pallier certaines difficultés et les coûts associés aux procès, notamment le niveau élevé des frais, la nécessité de réunir des preuves qui sont parfois indisponibles, la douleur liée au contre-interrogatoire et le manque de confiance dans le système judiciaire. Ceci pourrait être particulièrement pertinent à l'égard des femmes en général et des victimes de violences sexuelles en particulier.

38. La sphère administrative permet également d'adopter une approche volontaire de la manière de contacter les victimes et peut offrir un terrain satisfaisant pour focaliser l'attention sur l'information concernant le nombre de victimes, leur profil socioéconomique, leur âge, leur répartition par sexe, leur structure familiale, les violations qu'elles ont subies ou pour rendre compte des effets des violations sur leur vie. Ces informations sont toutes pertinentes pour comprendre les composantes structurelles des violations, la part de responsabilité de l'État dans les violations, de par ses actes ou ses omissions, et l'impact sexospécifique de la violence sur la vie des femmes et des filles.

39. Un autre avantage des programmes de réparations élaborés dans le cadre législatif ou administratif est que les victimes, les groupes de victimes et la société civile en général peuvent être impliqués dans le processus d'une manière plus énergique que ce que permettent les procédures judiciaires. Cette implication facilite l'accès à l'information nécessaire pour concevoir au mieux les programmes, mais surtout, elle possède des vertus réparatrices intrinsèques en donnant un sens de l'agentivité. Bien que cela soit vrai pour toutes les victimes en général, c'est peut-être plus encore le cas pour les femmes, qui ont ordinairement plus de difficulté à accéder à la sphère publique et à interagir avec l'État.

40. La question du moment choisi est aussi importante pour déterminer l'accès des femmes aux réparations, surtout s'agissant de crimes sexuels. Même si les conditions ne sont pas toujours réunies pour signaler les abus sexuels et témoigner à leur sujet au lendemain des conflits ou de la répression, en particulier dans les zones où règne une grande pauvreté et où l'état de santé des femmes est déplorable, les programmes de réparations ne devraient pas sacrifier l'exigence d'accessibilité, malgré le sentiment d'urgence, au demeurant légitime, ressenti dans la société d'aller de l'avant. L'application de délais restreints pour demander des réparations ou d'un système de quotas pourrait ne pas permettre aux différentes victimes de se faire connaître et de demander des réparations quand elles se sentent physiquement et psychologiquement prêtes à le faire.

2 Examen de fond: comprendre les préjudices causés aux femmes

41. Les programmes de réparations permettent de simplifier, de manière consistante, la réalité complexe des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, en se référant plus ou moins explicitement à un ensemble coordonné d'éléments communs, tels que la définition des «victimes» ou la sélection de la liste des violations ou des crimes à réparer; la définition des «bénéficiaires» en tant que groupe de personnes ayant droit aux réparations à octroyer; et la définition des réparations, à la fois concrètes, symboliques, individuelles et collectives.

a) *Définition des victimes de violences sexistes*

42. En vertu des Principes fondamentaux, «les victimes sont les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. S'il y a lieu, et conformément à la législation nationale, le terme couvre aussi les membres de la famille proche et les personnes à charge des victimes directes, ainsi que les personnes qui ont subi un préjudice parce qu'elles intervenaient pour venir en aide à des victimes en situation critique ou pour prévenir la persécution [...] Une personne est considérée comme une victime que l'auteur de la violation soit, ou non, identifié, appréhendé, poursuivi et condamné et quel que soit le lien de parenté entre l'auteur de la violation et la victime¹¹».

43. Dans le contexte d'atrocités systématiques et de violations multiples et flagrantes, le véritable défi à relever dans les programmes de réparations est de savoir comment sélectionner les droits dont la violation donne accès aux prestations et comment limiter le nombre des personnes remplissant les conditions requises pour en bénéficier. A ce jour, aucun programme n'a clairement formulé les raisons pour lesquelles certaines violations seraient pires que d'autres; aussi, il est très rare que les réparations atteignent les groupes essentiellement marginalisés. Le catalogue assez limité de violations des droits civils et politiques, conçu de manière traditionnelle, sur lequel reposaient les programmes de réparations par le passé était principalement axé sur des violations considérées comme des manifestations typiques de la violence politique. Il n'est pas surprenant que ces violations soient celles qui, bien souvent, prennent pour cible des hommes de manière disproportionnée. C'est ainsi que les femmes ont été exclues des programmes de réparations, en dépit de l'impact terrible que la violence a sur elles, les laissant dans la précarité, avec la responsabilité d'enfants et d'autres personnes à charge, sans compétences génératrices de revenus, stigmatisées et dans la pauvreté.

¹¹ Résolution de l'Assemblée générale 60/147.

44. Aujourd'hui, l'inclusion explicite des violences sexuelles dans de nombreux programmes de réparations est une victoire contre une tradition qui tend à minimiser l'importance des dégâts collatéraux privés ou non-politiques. Cependant, les formes de violences sexuelles incluses sont souvent d'une diversité réduite, et d'autres formes de victimisation ayant un degré de sexospécificité variable sont également omises. Sont souvent exclus les formes de violence génésique (notamment les avortements, la stérilisation et les grossesses forcés), l'asservissement domestique, les mariages et les déplacements forcés, les enlèvements et le recrutement forcé. Les violations flagrantes des droits sociaux, économiques et culturels ont également été exclues, même lorsqu'elles entraînent la perte de la santé, de la vie et de la vie culturelle, ou quand ces violations sont spécifiquement liées à des formes de discrimination systématique, notamment sexiste, ethnique ou fondée sur les préférences sexuelles. Le travail domestique forcé, souvent sous forme de conscription ou de mariage forcés, a aussi traditionnellement été laissé de côté. Cette tendance à inclure une gamme limitée de formes de violences sexuelles dans ce type de programmes risque de sexualiser les femmes s'ils ne sont pas accompagnés d'efforts sérieux pour intégrer une notion plus vaste du préjudice.

45. L'inclusion des violations caractérisées commises contre les femmes dans la liste des infractions donnant droit à réparation doit être sous-tendue par l'idée que les mêmes violations peuvent entraîner des préjudices différents parmi les hommes et les femmes, mais aussi parmi les femmes et les filles appartenant à des minorités culturelles. Ainsi, les préjudices causés par les violences sexuelles comme la contamination par le sida ou d'autres MST, les grossesses indésirées, les complications faisant suite à des avortements non médicalisés, la naissance d'enfants indésirés, la perte de la fécondité, les fistules, lésions vaginales et les troubles psychologiques multiples, sont toujours aggravées par la stigmatisation sociale, l'ostracisme de la famille et/ou de la communauté et la détresse émotionnelle associée, la perte de statut, de la possibilité de se marier ou d'avoir un protecteur masculin et la perte d'accès aux ressources communales. Aucun des programmes de réparations mis en place au lendemain des conflits ou après la chute de régimes autoritaires n'a explicitement mentionné les différentes formes de violence génésique (comme les grossesses, les avortements ou la stérilisation forcés) comme constituant une catégorie distincte. Une reconnaissance explicite et visible des différentes formes de violences et des préjudices qu'elles entraînent s'impose pour mettre en place des programmes de réparations adaptés.

46. Dans de nombreux régimes autoritaires, et plus encore en cas de troubles civils de grande ampleur, les actes de violence sont souvent perpétrés avec la complicité d'acteurs non-étatiques, notamment des États étrangers, des guérilleros, des membres de groupes d'auto-défense, des employés d'entreprises ou des citoyens ordinaires. Bien que certains programmes de réparations tiennent compte de ces formes de violence, globalement, les données les concernant demeurent fragmentaires.

b) Identification des bénéficiaires des réparations accordées suite à des violences sexistes

47. La définition de la «victime» donnée dans les Principes fondamentaux repose sur l'idée que, même si la violation d'un droit est une condition préalable à la reconnaissance d'un droit à réparation, la relation entre le droit et la violation commandant l'accès aux réparations passe par la notion de préjudice. De ce fait, parmi les détenteurs potentiels du droit à réparation se trouvent non seulement les victimes, mais également d'autres personnes comme les parents proches ou les personnes à charge qui sont affectés ou lésés par les conséquences de la violation. La notion de victime reposant sur le lien entre les droits et les préjudices autorise à considérer que toute violation caractérisée génère une «communauté lésée» ayant une incidence sur d'autres personnes à prendre en compte. Le fait de mettre en avant la notion de préjudice permet en outre d'établir des priorités entre les

victimes en fonction de la sévérité du préjudice subi. Élargir les catégories de bénéficiaires et établir des priorités entre les victimes et les bénéficiaires en fonction des préjudices subis peut avoir des conséquences importantes pour les femmes.

48. Plus généralement, la conception de la famille sur laquelle s'appuient les programmes de réparations mérite qu'on s'y arrête. Les mariages polygames, le concubinat, les unions homosexuelles et les mécanismes de soutien plus étendus offerts par les différentes cultures devraient être adéquatement représentés pour refléter la réalité du réseau formé par les liens de dépendance et les préjudices qu'entraîne sa perturbation.

c) Violences sexistes et mesures de réparations

49. Les excuses officielles, pensions, opportunités d'éducation, l'accès aux services de santé et de réadaptation psychologique, les indemnités octroyées à titre individuel, les mesures de réparations collectives, et notamment les mesures spécifiques de reconstruction des infrastructures sont quelques unes des modalités employées dans les programmes de réparations pour tenter d'aider les victimes à tourner la page. Certains programmes mettent l'accent sur l'indemnisation individuelle des dommages matériels, d'autres accordent plutôt la priorité à l'accès des personnes et des communautés affectées aux services et à la réadaptation. Divers programmes comptent plus ou moins sur des formes symboliques et/ou collectives de réparations. Les priorités politiques, mais aussi le nombre des victimes, les ressources disponibles et l'existence d'autres besoins prioritaires dans l'ensemble de la population contribuent inévitablement à façonner les politiques de réparations. Les paragraphes suivants traitent des différents modes de réparations.

Restitution et indemnisation

50. Comme les femmes et les filles soumises à la violence sexiste, et notamment à des actes de violence sexuelle et des mariages forcés, sont souvent exposées à une victimisation secondaire au sein de leur famille et de leur communauté, la restitution de leur identité, de leur vie familiale et de leur nationalité peut nécessiter l'adoption de mesures s'adressant plus généralement à leur communauté, notamment en s'efforçant de modifier les valeurs culturelles attachées à la pureté sexuelle des femmes. Quoique certains actifs incorporels souvent dérobés aux victimes de violences sexuelles, par exemple leur virginité ou leur statut social, ne puissent leur être restitués, tous les biens corporels dont les victimes de violences sexuelles sont communément dépouillées devraient être présents à l'esprit. L'ostracisme communautaire et familial, l'abandon par les époux et les partenaires, la perte de la possibilité de se marier ou la maladie sont malheureusement trop souvent synonymes de dénuement matériel, et les coûts induits par les traitements médicaux, les grossesses, les avortements, et l'éducation des enfants issus du viol sont trop réels pour être occultés. À ce jour, aucun programme de réparations n'a réussi à prendre pleinement la mesure de l'impact économique de l'éducation d'un enfant né d'un viol.

51. Restituer signifie également rétablir dans l'emploi. Si certains programmes de réparations traitent le problème des fonctionnaires destitués en raison de leurs opinions politiques, à ce jour, aucun programme n'a adéquatement pris en compte le fait que certaines dictatures aient adopté des lois imposant le patriarcat, et notamment des règles exigeant que les femmes renoncent à leur emploi lorsqu'elles se marient.

52. Les mesures peuvent aussi porter sur la restitution des biens fonciers et du domicile. Cependant, sous l'angle de l'égalité des sexes, la restitution des terres et des biens fonciers se heurte au problème plus vaste de la discrimination fréquente à l'égard des femmes en matière d'accès à la propriété et aux titres fonciers.

53. Souvent, quand la restitution des droits lésés ou des biens perdus n'est pas possible, les programmes de réparations tentent d'indemniser les victimes. Tout en évitant la

discrimination pure et simple, les programmes de réparations qui accordent des indemnités financières aux femmes devraient tenir compte des obstacles formels et informels auxquels divers groupes de femmes sont confrontés quand il s'agit de recevoir et de conserver des sommes d'argent. Par exemple, il peut être difficile pour elles de posséder un compte bancaire et elles peuvent être soumises à des pressions formelles et informelles, sous formes de menaces pour leur sécurité, de représailles ou de l'ostracisme de la famille et de la communauté.

54. Accorder des réparations matérielles pour aider les victimes à reconstruire leurs vies revêt une importance cruciale, car la rupture de la normalité causée par les violences ou la répression généralisées a des effets particulièrement délétères sur le bien-être matériel des femmes. Pour elles, le défi de la reconstruction se traduit par des difficultés économiques particulières, notamment parce qu'elles doivent pourvoir aux besoins des survivants nécessitant des soins. Dans beaucoup de sociétés, en vertu des lois nationales ou coutumières, la discrimination à l'égard des femmes induite par le régime successoral accroît significativement la difficulté pour les épouses et les filles de victimes d'accéder aux réparations. Le débat sur l'indemnisation économique des femmes devrait aussi s'intéresser à certains types d'avantages matériels de nature, dans certains contextes, à aider les femmes à réaliser des projets de vie qui, à leurs yeux, renforcent leur autonomie, et qui, partant, pourraient être plus transformateurs.

Réadaptation et réinsertion

55. Parce que la question des réparations se pose souvent dans un contexte caractérisé par la rareté des ressources, mettre l'accent sur les services de réadaptation plutôt que sur le versement d'indemnités peut être un choix tentant parce qu'il permet de concilier développement et réparations. Au lendemain des violences, les femmes associent généralement l'assistance matérielle à une réadaptation ou réinsertion, accordant ainsi la priorité à leurs besoins essentiels et à ceux de leur famille. Le genre de produits et de services de base qu'elles demandent sont typiquement ceux qui leur font cruellement défaut en temps ordinaire et dont elles ont particulièrement besoin lorsque le poids de leurs responsabilités familiales augmente. Il s'agit-là d'un dilemme intéressant, car on risque ainsi de gommer les différences conceptuelles entre les prestations versées au titre des réparations d'une part, et d'autre part les droits et services sociaux, ainsi que les mesures en faveur du développement destinés à l'ensemble de la population. Cependant, dans la réalité des circonstances, bien souvent l'extrême pauvreté et le dénuement dans lesquels vivent les victimes sont tels que ces services de base sont ceux qu'elles désirent obtenir en priorité, surtout quand elles n'ont aucune raison, à en juger par leur expérience, de s'attendre à pouvoir y accéder pour d'autres raisons.

56. Les mesures de réadaptation doivent être conçues pour répondre aux besoins spécifiques des femmes. Ceci peut nécessiter de déployer des efforts pour surmonter les préjugés sexistes qui pourraient être profondément ancrés dans les régimes des services sociaux nationaux. Une manière de surmonter ces préjugés consiste à définir les services à fournir en des termes aussi explicites et spécifiques que possible. Par exemple, au lieu de recommander que les victimes de violences sexuelles aient un accès gratuit ou privilégié à l'assistance médicale ou psychologique, les programmes de réparations devraient indiquer spécifiquement les traitements dont les victimes de violences sexuelles ont le plus besoin. Proposer aux femmes des programmes de réadaptation et de réinsertion appropriés pour s'assurer qu'elles retrouvent un sentiment de normalité et l'impression de mener une existence fonctionnelle est une entreprise qui exige à la fois de tenir compte de la problématique hommes-femmes et du contexte, comme le suggère la notion de réadaptation «psychosociale».

57. La réinsertion et la réadaptation nécessitent peut-être aussi d'adopter des modes de distribution des services adaptés aux besoins des femmes, de créer des opportunités qui étaient jusque-là refusées aux victimes, souvent pour des raisons sexistes, notamment en donnant des chances réelles d'accéder à l'emploi, l'éducation, la formation et aux titres fonciers, mais aussi en encourageant l'esprit d'entreprise, notamment par l'octroi de microcrédits. Comme l'expérience du conflit ou de la répression politique conduit bien des femmes à devenir actives dans les sphères publique et politique pour la première fois de leur vie, encourager ce sens de l'agentivité, par exemple en favorisant les associations et partis politiques féminins pourrait aussi être un moyen d'assurer la réadaptation des femmes sans se contenter de les renvoyer dans leurs foyers et leurs vies de famille.

Reconnaissance symbolique

58. Les mesures de réparations symboliques sont conçues pour offrir aux victimes la satisfaction d'être dûment reconnues, ce qui peut faciliter le processus de réhabilitation morale et de réinsertion sociale aux niveaux individuel et collectif. Les excuses officielles, les manifestations commémoratives, le fait de renommer des rues et des bâtiments publics, la désignation de journées du souvenir, la construction de bâtiments, musées et monuments commémoratifs peuvent aider les victimes à se sentir dûment reconnues.

59. Qui présente des excuses, pour quelles raisons, où et comment sont autant de considérations pertinentes pour évaluer si les femmes obtiennent une réparation symbolique adéquate. Compte tenu de la prédisposition des femmes à se focaliser sur les souffrances éprouvées par leurs êtres chers, il serait intéressant d'imaginer des façons de reconnaître dûment la dimension individuelle de cette peine et de la résilience. Adresser des lettres personnelles d'excuses, en les accompagnant de gestes de reconnaissance publics pourrait être le meilleur moyen d'accorder aux femmes la reconnaissance dont elles ont besoin. Cependant, il importe de garder à l'esprit que les femmes et les filles, en particulier celles victimes de violences sexuelles, qui portent les stigmates de leur victimisation, peuvent avoir beaucoup à perdre dans la reconnaissance publique de leur statut de victime si elles sont nommément désignées.

60. Un nombre croissant de pays a adopté des approches traditionnelles, religieuses ou communautaires des réparations symboliques et de la réconciliation collective. Celles-ci incluent généralement des cérémonies, organisées au sein de la communauté, et des procédures de «réconciliation» ou de «purification» de l'auteur des actes et de la victime, qui visent à restaurer l'harmonie collective et à reconstruire les relations brisées. Ces procédures incluent souvent aussi diverses formes de réparations que les auteurs des actes acceptent d'accorder à leurs victimes. Cependant, il convient de se garder de présumer de la valeur intrinsèque de ce type de procédure, car même si elles sont souvent plus accessibles, elles risquent de recréer les structures de contrôle et les préjugés que les femmes, les filles et les autres groupes exploités s'efforcent d'éliminer.

61. En marge des excuses publiques, les gestes publics de reconnaissance consistent souvent en des mesures visant à témoigner du conflit, des violences ou de la notion de reconstruction qui accompagne un projet de réparations et de reconstruction. Ces mesures peuvent s'attacher à modeler ou remodeler un espace public, construire des édifices et des musées, changer le nom de rues et d'autres espaces publics, etc. On s'est assez peu posé la question de savoir si les femmes se sentent dûment reconnues à travers ces mesures ou si elles préféreraient des formes de représentation et de commémoration différentes de celles ayant habituellement la faveur des hommes.

Garanties de non-répétition

62. Les garanties de non-répétition offrent le meilleur potentiel de transformation des relations entre hommes et femmes. La promesse de garantir la non-récurrence déclenche un

débat sur les causes structurelles sous-jacentes de la violence et de ses manifestations sexistes et sur les réformes institutionnelles et législatives générales qui pourraient être nécessaires pour garantir la non-répétition. Un programme de réparations non sexistes devrait être l'occasion de faire progresser l'avènement d'une société qui, dans le cadre de l'entreprise d'édification d'un nouvel ordre démocratique plus inclusif, surmonterait le problème de la subordination systémique des femmes.

63. Au lendemain d'un conflit violent, quand la «normalité» est rétablie, les femmes sont parfois soumises à de nouvelles violences, pouvant atteindre un niveau de gravité encore supérieur, de la part d'hommes qu'elles connaissent au sein de la famille et de la collectivité. L'internationalisation des modes violents de règlement des conflits, les sentiments accumulés et non réglés d'impuissance et de frustration parmi les hommes, leur anxiété face à l'émancipation des femmes, devenues politiquement plus visibles pendant le conflit, ou simplement la vulnérabilité accrue des femmes sont peut-être quelques unes des raisons faisant que les femmes sont la cible d'un niveau de violence accru après que la paix et la démocratie ont été officiellement déclarées. Les programmes de réparations mis en place à un moment donné, qui sont nécessairement tournés vers le passé, ont naturellement une capacité limitée à faire face à des violations futures. Cependant, les types de garanties de non-répétition peuvent poser les fondements de l'obligation pratique faite à l'État de tenir compte des séquelles laissées à court et moyen termes par son passé violent parmi les femmes et, plus spécifiquement, d'adopter des mesures pour éviter l'exploitation de nouvelles formes de vulnérabilité.

64. Les garanties de non-répétition, quand elles sont dûment mises en œuvre, peuvent permettre d'identifier les conditions qui ont favorisé l'apparition des violences sexistes et de leurs séquelles à long terme, et peuvent donc servir de tremplin à l'adoption de réformes structurelles plus générales en faveur de toutes les femmes, pas seulement des victimes, et ainsi favoriser l'avènement d'un ordre politique plus inclusif et plus juste à l'égard des deux sexes. De surcroît, les garanties de non-répétition peuvent aider les victimes en cours de réadaptation, surtout si elles sont impliquées et consultées au cours de la procédure de définition de ces garanties.

Les femmes et les réparations collectives

65. Récemment, la notion de réparations dont le bénéfice serait attribué aux collectivités a été mise en avant. Tant les Principes fondamentaux que l'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité¹² entérinent la notion de réparations collectives. Cependant, cette expression est ambiguë. «Collectives» peut qualifier à la fois les réparations, c'est-à-dire le type de biens à répartir ou la manière de les distribuer, et le «sujet» qui les reçoit, à savoir les collectivités, et notamment les groupes ethniques ou raciaux qui pourraient avoir été particulièrement pris pour cible. En dépit d'un intérêt croissant pour l'exploration des formes collectives de réparations, pratiquement personne ne s'est demandé comment ce thème s'articulait avec celui de la justice à rendre aux femmes au travers des programmes de réparations.

66. Une forme de préjudice collectif qui mérite une attention particulière est celle des torts causés à un groupe, en raison de l'appartenance audit groupe. Les mesures collectives de redressement des torts pourraient être considérées comme particulièrement appropriées pour faire face aux séquelles laissées par la violence sur l'identité ou le statut de groupes comme celui des peuples autochtones. Les femmes et les enfants, cependant, sont rarement pensés en termes de collectivité, bien que les femmes et les enfants soient en bute à des formes de violences sexospécifiques ciblant des groupes d'âge particuliers, précisément

¹² E/CN.4/2005/102/Add.1

parce que ce sont des femmes et des enfants. Les femmes et les filles ne devraient pas être rendues invisibles, cachées derrière la notion de collectivité, et devraient être consultées à tous les stades du débat.

C. Réparations accordées aux femmes ayant subi des violations systémiques dans d'autres contextes

1. Regards sur le passé

67. Dans les démocraties consolidées, les gouvernements sont de plus en plus souvent amenés à examiner des pratiques discriminatoires visant certains groupes démographiques, commises ou tolérées par l'État, et à se pencher sur les réparations à accorder.

68. Un exemple pertinent est celui de l'octroi d'indemnités par les tribunaux suite aux programmes de stérilisation forcée. De nombreux pays à travers le monde ont appliqué une politique de stérilisation forcée, généralement dans le cadre de programmes eugéniques visant à prévenir la reproduction de membres de la population considérés comme porteurs de «traits génétiques ou sociaux défectueux». Des femmes ont été stérilisées sans avoir donné leur consentement éclairé; plusieurs sont mortes de complications postopératoires, d'autres sont confrontées à des problèmes de santé, des troubles psychologiques, au chômage et à l'isolement familial. Plus récemment, dans certains pays, des pratiques abusives dans la mise en œuvre de programmes de santé sexuelle et génésique, dans le cadre de politiques de contrôle démographique, ont conduit à des violations systémiques.

69. Bien que les tribunaux aient jugé que ce genre de pratiques soit contraire à l'intégrité physique et au respect de la vie privée des femmes, le terrain judiciaire est parsemé d'embûches pour qui veut contester la stérilisation forcée et être indemnisé. Les femmes, confrontées à des restrictions structurelles et administratives dans l'accès à la justice, surtout si elles sont pauvres ou appartiennent à des groupes minoritaires ou marginalisés, doivent surmonter des obstacles spécifiques pour obtenir la réparation d'injustices historiques. Souvent, l'indemnisation est refusée par les tribunaux de droit commun en raison d'obstacles juridiques comme la prescription. De plus, l'attention a principalement porté sur l'insuffisance du montant des indemnités accordées.

70. Un autre exemple de pratiques discriminatoires ayant entraîné des injustices historiques nous est donné par les politiques d'assimilation instaurées par certains pays, qui ont conduit de nombreux enfants autochtones ou aborigènes à être séparés de leurs familles, communautés et culture pour être placés dans des familles d'accueil ou des internats. Certaines initiatives ont été prises pour rendre justice aux survivants, notamment en octroyant des indemnités, en rétablissant la vérité sur les faits, en fournissant des services thérapeutiques et en organisant des manifestations de commémoration et de réconciliation. Pourtant, généralement, il n'a pas été tenu compte des sexospécificités, il n'y a pas eu de reconnaissance ou d'indemnités spéciales accordées aux filles pour réparer les conséquences d'abus sexuels, comme les grossesses suite à des viols ou les avortements forcés.

71. Le mouvement pour les réparations dues aux femmes le plus organisé et le mieux documenté est celui en faveur des femmes dites «de réconfort». Depuis la fin des années 80, des survivantes sont sorties de l'ombre pour témoigner et mobiliser l'opinion publique internationale, et ont demandé des excuses officielles et des réparations. Les survivantes ont refusé les aides financières proposées, considérées comme des gestes inadéquats, et ont réitéré leur désir d'obtenir des excuses officielles et des indemnités accordées à titre individuel par le biais d'un fonds public, plutôt qu'une assistance de type prestation sociale ou acte charitable, basée sur des besoins socio-économiques. Comme les

revenus des femmes tendent à être plus faibles que ceux des hommes, le fait de négliger les préjudices non-économiques risque d'affecter les femmes plus que les hommes.

2. Regards sur le présent

72. Les femmes sont soumises à des formes de violence graves de nos jours, y compris dans toutes les sociétés démocratiques, à la fois du fait de l'État et d'agents non étatiques: le nombre élevé des victimes de violences sexuelles et domestiques et de l'exploitation dans pratiquement tous les pays montre que cet état de fait persiste. Les États devraient réfléchir à des moyens efficaces pour indemniser les préjudices subis par les victimes, notamment en recourant à la législation sur les délits civils, des régimes d'assurances, des fonds d'affectation spéciale et des régimes d'indemnisation publics.

73. Dans de nombreux cas, pour engager une procédure civile, il faut des moyens financiers et un défendeur à même de payer des dommages-intérêts. Parmi les autres obstacles auxquels se heurtent les femmes qui cherchent à obtenir de l'auteur d'un délit l'indemnisation du préjudice subi en saisissant les tribunaux, nous citerons: la prescription, les règles concernant l'immunité à l'égard des délits civils entre époux ou au sein d'une famille, des règles ou des interprétations trop strictes ou inadéquates en matière de lien de causalité dans l'évaluation du préjudice; des normes de la preuve et des procédures applicables à l'évaluation quantitative du dommage inadéquates, qui peuvent avoir un impact négatif variable sur les femmes (par exemple en limitant l'indemnisation aux pertes économiques, en plafonnant la prise en compte des pertes non-économiques, ou en mesurant les pertes uniquement ou principalement en se référant à la perte de capacité d'obtenir des revenus futurs en fonction d'évaluations statistiques). Les polices d'assurance peuvent ne pas être efficaces, soit parce que la couverture de base est souvent limitée à l'indemnisation du préjudice, ce qui, bien souvent, ne permet pas de prendre en compte l'aspect intentionnel du tort causé ou les réclamations entre époux, soit parce que les demandes d'indemnisation doivent être soumises pendant la période de validité de la police d'assurance.

74. En Europe, les États ayant ratifié la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes sont tenus d'indemniser les victimes et les personnes à leur charge lorsque l'indemnité ne peut être obtenue en totalité par d'autres moyens et lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi ou sanctionné. La Convention ne tient pas compte de la sexospécificité des infractions envisagées, ne traite que les préjudices matériels et ne couvre pas les préjudices non économiques. Comme les pertes de revenus tendent à être moins importantes parmi les femmes, le fait de ne pas tenir compte des pertes non-économiques pourrait affecter les femmes plus durement que les hommes.

75. Certains États, dans leur législation et leur jurisprudence, et certains tribunaux régionaux des droits de l'homme, ont commencé à admettre que les États étaient tenus d'accorder des réparations aux personnes victimes de leurs manquements à l'obligation d'agir avec la diligence due, cependant que d'autres États commencent à adopter les catégories de réparations prévues en droit international humanitaire. D'autres exigent des agents publics qu'ils effectuent des recherches plus systématiques sur les effets de la violence contre les femmes et sur l'efficacité des mesures destinées à prévenir et pallier ces conséquences.

76. Au niveau international, une innovation majeure a été introduite par le Statut de la Cour pénale internationale, dans lequel il est prévu que la Cour puisse accorder des réparations, au-delà de la simple restitution des biens des victimes, sous forme de restitution, indemnisation et réhabilitation. De plus, le Statut de Rome prévoit la création d'un fonds d'affectation spéciale en faveur des victimes de crimes et de leurs familles, placé sous la juridiction de la Cour. Ce fonds vise à permettre d'accorder aux victimes et

leurs familles une assistance distincte, avant qu'une condamnation soit prononcée, en puisant dans des ressources collectées au moyen de contributions volontaires. Comme la Cour n'a encore jamais accordé de réparations, il est trop tôt pour évaluer dans quelle mesure elle a protégé les droits des femmes d'obtenir réparation.

a) *La Cour interaméricaine des droits de l'homme*

77. En novembre 2009, la Cour interaméricaine a rendu un arrêt dans l'affaire *Cotton Field v. Mexico*¹³ qui fera date dans l'histoire des réparations accordées aux femmes. Cette affaire concerne l'enlèvement, l'assassinat et les violences sexuelles perpétrées par des agents non-étatiques contre deux mineures et une jeune femme en 2003, et subséquemment, le manquement de l'État à son devoir d'enquêter sur les faits, poursuivre et punir les coupables avec la diligence due, et de traiter les proches des personnes décédées avec la dignité voulue. La Cour a reconnu l'État du Mexique coupable d'avoir violé les droits à la vie, la liberté et l'intégrité personnelle, le droit d'accéder à la justice et à un recours juridictionnel, ainsi que le droit de ne pas être soumis à une discrimination sexiste en vertu de la Convention américaine. Elle a également considéré que le Mexique avait méconnu ses obligations en omettant d'agir avec la diligence due pour prévenir la violence contre les femmes, enquêter sur les faits et sanctionner les coupables, ou qu'il avait négligé son devoir de prévoir des réponses adéquates dans son système juridique pour sanctionner et éradiquer la violence contre les femmes, ce qui constitue une violation de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Cet arrêt est novateur parce que pour la première fois, la Cour a adopté la notion de réparations à visée transformatrice tenant compte de la problématique hommes-femme. L'État du Mexique s'est vu enjoindre d'accorder diverses mesures de réparations aux victimes, et notamment des indemnités pécuniaires, des mesures de réparations symboliques et un large éventail de garanties de non-répétition tournées vers l'avenir. Tous les membres des familles et les personnes en relation étroite avec les personnes décédées pouvant être considérées comme ayant subi un préjudice à réparer (en l'occurrence, il s'agissait de toutes les personnes s'étant identifiées comme la partie lésée, à savoir les mères, les belles-sœurs et les nièces des personnes décédées) ont reçu des réparations.

78. La sensibilité de la Cour à la nature systémique du problème de la violence contre les femmes transparaît aussi dans l'approche des réparations qu'elle a adoptée. Pour la première fois, elle a reconnu qu'en cas de discrimination structurelle, les réparations devaient viser à transformer la situation, c'est-à-dire que, non contentes de procéder à une restitution, les réparations devaient tendre à exercer un effet correcteur. La Cour a énoncé les critères à appliquer à l'évaluation des réparations. Ainsi: i) les réparations devraient être directement liées aux violations déterminées par la Cour; ii) elles devraient réparer de manière proportionnée les préjudices pécuniaires et non-pécuniaires; iii) elles ne devraient pas occasionner un enrichissement ou un appauvrissement; iv) la restitution est un objectif qui ne doit pas être contraire au principe de non-discrimination; v) les réparations devraient être «orientées de manière à identifier et éliminer les facteurs de discrimination structurelle»; vi) elles devraient tenir compte de la problématique hommes-femmes; et vii) elles devraient prendre en considération toutes les mesures que l'État affirme avoir prises pour réparer le préjudice. Plutôt que d'imposer des mesures sans limitation de durée, la Cour a imposé au Mexique de lui faire rapport sur la mise en œuvre de ces garanties de non-répétition annuellement pendant une période de trois ans. La Cour a également établi une distinction entre les notions de réparations, d'assistance humanitaire et de services sociaux dans sa réfutation de l'argument du Mexique, qui tentait de déduire des réparations à accorder toute assistance financière et toute aide au logement déjà fournies aux familles.

¹³ Cour interaméricaine des droits de l'homme, affaire *Cotton Field v. Mexico*, 16 novembre 2009.

b) *La Cour européenne des droits de l'homme*

79. La jurisprudence issue de la Cour européenne des droits de l'homme manifeste une sensibilité croissante à l'égard de la gravité des violences contre les femmes, l'importance de la norme de l'obligation de diligence dans l'élaboration de la définition de la responsabilité de l'État et des difficultés entourant la réunion des preuves. Généralement, la conception des réparations relativement étroite en vigueur à la Cour ne permet pas de reconnaître pleinement les préjudices moraux et matériels subis par les femmes confrontées à la violence. Aucune mesure de satisfaction, de reconnaissance symbolique, de réadaptation et aucune garantie de non-répétition n'est accordée, et le traitement des préjudices pécuniaires est très limitatif, puisqu'un niveau de preuve élevé est exigé et que les dépenses futures ne sont pas prises en considération, même dans les cas où ces dépenses sont prévisibles. Une telle approche ne reflète ni la réalité du préjudice matériel causé par les violations, ni sa dimension sexospécifique.

80. En 2009, dans l'affaire *Opuz contre Turquie*¹⁴, la Cour a conclu que la Turquie avait manqué à son devoir de vigilance, l'obligeant à protéger les femmes contre les violences domestiques et, pour la première fois, elle a conclu que les violences sexistes constituaient une forme de discrimination interdite par la Convention européenne. La Cour a été saisie par Mme Opuz, qui, avec sa mère, a été brutalisée pendant des années par son époux. En dépit de ses plaintes, la police et le ministère public n'ont pas adéquatement protégé ces femmes, et finalement la mère de Mme Opuz a été assassinée par son ex-mari. La Cour a conclu à une violation du droit de la mère de la requérante à la vie, et une violation de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants causées par le manquement des autorités à leur devoir de protéger la requérante contre la conduite violente et abusive de son ex-mari, ainsi qu'à une violation de l'interdiction de la discrimination.

81. Dans l'affaire *Opuz c. Turquie*, la Cour a reconnu que la requérante avait subi un dommage moral du fait de l'angoisse et la détresse causées par l'assassinat de sa mère et du manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures suffisantes pour prévenir les actes de violence domestique perpétrés par son conjoint et imposer des sanctions dissuasives. La Cour a également condamné l'État requis aux dépens, en déduisant les sommes attribuées par le Conseil de l'Europe au titre de l'aide judiciaire. Les réparations octroyées manifestent les faiblesses suivantes: la Cour a refusé de reconnaître le préjudice pécuniaire lié à la privation du soutien économique de la mère de la requérante; elle a omis de considérer la requérante comme l'héritière de sa mère; elle n'a pas indemnisé le préjudice matériel subi par la requérante du fait de la violation de son droit de n'être pas soumise par son conjoint à un traitement inhumain ou dégradant; elle n'a reconnu aucune autre forme de réparation, n'a accordé aucune garantie de non-répétition et n'a formulé aucune recommandation pour l'avenir. En omettant d'établir un lien entre les réformes requises pour éviter le problème général de l'impunité et la notion de réparation, la Cour a manqué une opportunité de suggérer une vision plus large qui permettrait de traiter le problème structurel de la violence domestique. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe joue un rôle de premier plan pour garantir l'exécution des arrêts et, en tant que tel, il est l'organe chargé de faire face aux problèmes structurels (comme l'impunité ou l'absence d'investigation efficace) dans les États membres du Conseil de l'Europe, c'est pourquoi il pourrait aussi jouer un rôle essentiel pour garantir l'accès à des réparations adéquates.

¹⁴ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Opuz c. Turquie*, 9 juin 2009.

D. Conclusion et recommandations

82. Ce rapport montre comment les fondements juridiques du droit à réparation se sont progressivement affermis dans le corpus des droits internationaux de l'homme et les instruments de droit humanitaire. Quoique parmi les victimes de la violence, les femmes aient été particulièrement négligées, ce rapport révèle des évolutions significatives, à la fois substantielles et formelles tendant à modifier cet état de fait, tant dans le débat théorique que dans la pratique des réparations, à la fois au niveau national et international.

83. Les mesures de réparations ne devraient pas se limiter au catalogue relativement restreint, de conception traditionnelle, des violations des droits civils et politiques. Elles devraient aussi inclure les pires formes de crimes et de violations ciblant les femmes et les filles. De plus, il convient d'admettre que les mêmes violations peuvent entraîner des préjudices différents pour les hommes et les femmes, pour les femmes et les filles et pour les femmes appartenant à des groupes spécifiques, mais aussi que les violations peuvent être perpétrées avec la complicité d'agents non-étatiques.

84. Dans le présent rapport sont également examinées les limites pesant sur la réalisation pleine et entière du droit des femmes à réparations dans le cadre des procédures judiciaires ordinaires et extraordinaires. Dans ce contexte, il est avancé que des programmes administratifs de réparations tenant compte de la problématique hommes-femmes permettraient de pallier certaines difficultés et de réduire les coûts associés aux recours en justice. Le terrain administratif permet aussi d'adopter une approche plus dynamique en faisant participer un groupe de personnes numériquement plus important, incluant les victimes, à tous les niveaux: de la conception des mesures de réparations à la prise de contact avec les victimes, en passant par la compréhension de l'aspect structurel de la violation, de la part de responsabilité de l'État (par action ou par omission) et de l'impact différencié de la violence sur les vies des femmes et des filles et sur celles des hommes.

85. Les réparations accordées aux femmes ne sauraient simplement servir à les replacer dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant d'avoir subi des violences particulières. Elles devraient plutôt viser à transformer la situation. Ceci implique que les réparations devraient être sous-tendues par le désir de saper, et non de renforcer, les schémas préexistants de subordination structurelle généralisée, de hiérarchie des sexes, de marginalisation généralisée et d'inégalités structurelles qui pourraient être à l'origine des violences endurées par les femmes avant, pendant et après les conflits. Des régimes de réparations complexes, fournissant des avantages variés, sont mieux adaptés pour répondre aux besoins des femmes bénéficiaires en termes de potentiels de transformation, à la fois au niveau concret et matériel et sur le plan de la confiance en soi et de l'estime de soi. Les mesures de reconnaissance symbolique peuvent également jouer un rôle crucial. En effet, elles permettent simultanément de répondre au besoin de reconnaissance des victimes et de démanteler les conceptions patriarcales qui donnent leur sens aux violations.